

Arrêt

n° 246 194 du 16 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître A. BURGHELLE-VERNET, avocat,
Rue de la Régence 23,
1000 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le
Secrétaire à l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise [...] le 21 octobre 2013, et notifiée le 29 octobre 2013* » et de « *l'ordre de quitter le territoire y afférent, pris et notifié aux mêmes dates* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 5 septembre 2008.

1.2. Le 1^{er} juin 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant. Le 9 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 79 182 du 13 avril 2012.

1.3. Par courrier du 11 juillet 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 21 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 29 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé serait arrivé en Belgique le 05.09.2008 selon ses dires. Dans sa demande de régularisation, il fournit un passeport valable non revêtu d'un visa. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le 01.06.2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Cette demande a été refusée le 09.09.2011. Cette décision et un ordre de quitter le territoire ont été notifiés à l'intéressé le 07.11.2011. Il introduira un recours contre cette décision et il bénéficiera d'une annexe 35 qui, par décision de l'Office des Etrangers du 30.08.2012 suite au rejet de la requête de l'intéressé par le Conseil du Contentieux des Etrangers, lui sera retirée.

Concernant les éléments d'intégration et de longueur du séjour (il déclare être en Belgique depuis 2008) notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

En outre, il déclare que l'essentiel de sa vie sociale et familiale se trouve en Belgique et que l'ensemble de sa famille se trouve en Belgique (sa mère, ses deux soeurs et son frère, tous de nationalité belge). Il ne peut imaginer devoir rentrer dans son pays et se séparer de tout ce qui compte à ses yeux en Belgique depuis son arrivée. Cependant, cela n'est pas non plus un élément révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.(Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ajoutons que l'intéressé n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 38 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

L'intéressé invoque également l'article 8 de la CEDH. Cependant, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, les éléments liés au fond de la présente demande (le "surplus" invoqué par le conseil de l'intéressé) pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence des intéressés à l'étranger.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le 21 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 29 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, il relève que le premier acte attaqué lui reproche d'être en situation irrégulière sur le territoire et de ne pas avoir entamé des démarches pour régulariser sa situation. A cet égard, la partie défenderesse a considéré qu'il s'est lui-même mis dans une situation illégale et précaire et serait resté délibérément dans une telle situation. Or, il relève qu'en vertu de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse devait examiner, au stade de la recevabilité, l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'introduction d'une demande à partir du territoire.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'existence de pareilles circonstances *« qui auraient rendu impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour ».*

Il souligne que la première décision attaquée justifie l'irrecevabilité de la demande sur la base de la circonstance qu'il serait en situation irrégulière et serait à l'origine de cette situation. Or, selon l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel doit guider la partie défenderesse dans l'examen de la recevabilité d'une demande introduite sur cette base, *« c'est l'existence ou non de circonstances exceptionnelles et non la présence régulière ou irrégulière sur le territoire de l'intéressé ».* Partant, il considère que sa situation de séjour en Belgique n'est pas un élément pertinent à prendre en compte dans l'examen de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, il reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté une *« considération de régularité du séjour »*, laquelle n'est pas prévue par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que le premier acte attaqué serait entaché d'excès de pouvoir et devrait être annulé.

En outre, il précise avoir tenté à plusieurs reprises de régulariser sa situation en utilisant les procédures légales et que, partant, il n'a pas tardé à entamer les procédures requises afin de régulariser sa situation et a fait preuve de diligence.

En conclusion, il fait grief à la première décision entreprise de porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, d'être inadéquatement motivée et d'être entachée d'excès de pouvoir.

2.3. Dans une deuxième branche, il mentionne que la première décision litigieuse a considéré que la durée du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 97.866 du 13 juillet 2001 afin de relever que, selon une jurisprudence constante, la durée du séjour et l'intégration « *peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour* ». Dès lors, il considère que l'acte attaqué est inadéquatement motivé et entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, il expose que l'acte querellé s'est limité « *à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner* ». Or, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 129.170 du 11 mars 2004 afin de soutenir que le Conseil d'Etat « *a considéré que viole l'exigence de motivation formelle le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* ». A cet égard, il reproduit également l'arrêt du Conseil n° 108 423 du 22 août 2013.

Par ailleurs, il souligne, en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 99.424 du 3 octobre 2001, que même si les circonstances exceptionnelles résultaient du comportement du demandeur, la partie défenderesse doit en tenir compte.

En conclusion, il fait grief au premier acte attaqué d'être, d'une part, entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et d'excès de pouvoir et, d'autre part, inadéquatement motivé, en telle sorte qu'il convient de l'annuler.

2.4. Dans une troisième branche, il relève qu'il ressort du premier acte contesté qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales étant donné que le retour est temporaire. Or, il affirme qu'il s'agit d'une erreur de droit. Il reproduit l'article 8 de la Convention précitée ainsi que l'article 22 de la Constitution afin de relever qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ni de celle de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine ni des articles susmentionnés que « *la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent* ».

Il considère que c'est ce que soutient la partie défenderesse en considérant que l'article 8 de la Convention précitée ne serait pas méconnu en raison du caractère temporaire d'un retour au pays d'origine. Ainsi, il expose qu'un retour même temporaire peut entraîner une violation du droit à la vie privée et familiale. Dès lors, il affirme qu'« *en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante* ». A cet égard, il souligne que cela n'a pas été le cas et que, partant, le premier acte attaqué, d'une part, est insuffisamment motivé et, d'autre part, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en droit et porte atteinte à l'article 8 de la Convention précitée ainsi qu'à l'article 22 de la Constitution, en telle sorte qu'il doit être annulé.

En outre, il mentionne qu'il ressort du premier acte attaqué qu'une séparation temporaire avec ses attaches en Belgique n'est pas disproportionnée. A cet égard, il considère que l'acte querellé est insuffisamment motivé et est entaché d'une erreur de droit « *en ce qu'[il] ne motive pas en quoi, dans le cas d'espèce, une obligation de retour au pays d'origine ne serait pas disproportionnée ; que tout au plus, selon la partie adverse, c'est le caractère temporaire du retour qui ferait en sorte que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ne serait pas disproportionnée* ».

Or, il fait valoir que, dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 de la Convention précitée et l'article 22 de la Constitution, il appartient à la partie défenderesse « *d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionnée par rapport au but légitime qui serait poursuivi* ». A cet égard, il reproduit l'article 8, § 2, de la Convention précitée afin de relever que cette disposition précise les buts légitimes pour lesquels une ingérence est possible dans la vie privée et familiale.

Il indique que le premier acte attaqué « *justifie comme but légitime le fait « d'éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée » et qu'un tel but n'est pas consacré par les restrictions prévues à l'article 8 de la Convention précitée.*

Par ailleurs, il affirme que le fait que le retour ne serait que temporaire n'implique nullement que l'ingérence soit proportionnée. Ainsi, il indique que nonobstant le caractère temporaire du retour, celui-ci peut être de longue durée et se réfère aux statistiques fournies par la partie défenderesse le 1^{er} mars 2012. Il souligne, à cet égard, que ces délais ne prennent pas en compte des démarches préalables effectuées au pays d'origine, lesquelles peuvent être extrêmement longues « *surtout dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration* ».

Il ajoute qu'il « *ressort également de ces statistiques que pour les visas « court séjour », c'est en principe 15 jours de traitement de la demande à partir d'un cachet apposé au moment où la demande est déclarée recevable ; que l'Office des Etrangers n'indique pas le délai de traitement de la demande entre le moment de l'introduction de celle-ci et le moment où une réponse est donnée quant à sa recevabilité ; que plusieurs semaines, voir plusieurs mois, peuvent s'écouler entre ces deux périodes ; Qu'en outre, le délai de 15 jours à dater de la recevabilité peut être prolongé de 60 jours si des informations complémentaires sont requises ou si la demande nécessite un examen approfondi* ».

Dès lors, il considère que le délai de traitement d'une demande d'autorisation pour un court séjour sera de plusieurs mois et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'impact négatif d'une absence du territoire même temporaire sur ses relations. En effet, il soutient que le caractère temporaire d'un retour au pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et être disproportionné par rapport au but poursuivi. A cet égard, il fait valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse « *de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime allégué, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger* ».

Il indique que selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'ingérence « *dans un droit protégé par la Convention doit reposer sur des « motifs pertinents et suffisants* » ». Or, il estime que le seul constat du caractère temporaire d'un retour au Maroc est insuffisant pour procéder à une ingérence dans sa vie privée et familiale, en telle sorte que la première décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la Convention précitée et à l'article 22 de la Constitution.

De surcroît, il souligne que le premier acte attaqué relève également que l'article 8 de la Convention précitée « *« ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire* » ». A cet égard, il indique que cette disposition « *ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé. Toutefois, exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, tel que protégé par l'article 8 de la Convention* ».

Il soutient que bien que la partie défenderesse peut fixer des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire, elle est tenue de ne pas porter atteinte au droit à la vie privée et familiale des personnes qui sont sous sa juridiction. A cet égard, il ajoute qu'en cas d'ingérence dans ce droit, il convient de motiver l'atteinte au regard du but poursuivi.

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé l'ingérence dans son droit à la vie privée et familiale, en telle sorte que le premier acte querellé n'est pas adéquatement motivé. En effet, il considère que « *le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution* ».

3. Examen du moyen.

3.1. L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2.1. En ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la date d'arrivée en Belgique, l'intégration et la longueur du séjour, la vie sociale et familiale, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les éléments liés au fond de la demande et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte litigieux satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. En mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement évalué la situation du requérant au regard l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à

défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, ainsi que rappelé *supra*, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

3.3. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche, l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Toutefois, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a précisément fait en l'espèce.

Ainsi, le requérant n'a aucun intérêt à cette argumentation, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture du premier acte attaqué tel qu'il est intégralement reproduit *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celui-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième branche relative à la longueur du séjour du requérant en Belgique, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.* » (voir notamment : CCE, arrêts n° 12 169 du 30 mai 2008, n° 19 681 du 28 novembre 2008 et n° 21 130 du 30 décembre 2008).

Par ailleurs, concernant son intégration, une simple lecture du premier acte contesté révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a exposé, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments d'intégration ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant au pays d'origine.

A cet égard, les éléments d'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

En effet, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. A cet égard, le Conseil ne saurait suivre le requérant lorsqu'il soutient en termes de requête introductive d'instance que le premier acte attaqué s'est limité « à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner » dans la mesure où il ressort dudit acte que la partie défenderesse a fait une correcte application de son pouvoir d'appréciation en examinant l'ensemble des éléments invoqués notamment la longueur du séjour et l'intégration du requérant. Dès lors, le grief émis ne saurait être retenu et les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi les éléments d'intégration invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle en précisant que « *Concernant les éléments d'intégration et de longueur du séjour (il déclare être en Belgique depuis 2008) notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002) ».*

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.5.1. En ce qui concerne plus particulièrement la troisième branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, contrairement à ce que soutient le requérant, la jurisprudence a corroboré qu'une séparation temporaire de ses attaches privées ou familiales n'est pas de nature à emporter une violation des articles 8 CEDH et 22 de la Constitution. Ainsi, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant

une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5.2. En l'espèce, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il se borne à invoquer en termes de requête introductive d'instance qu' « *il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine – et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution -, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ; Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, qu'en en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante* », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant. Dès lors, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur en considérant que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas en quoi un simple éloignement temporaire serait de nature à porter atteinte à des relations supposées suffisamment solides pour relever de la vie privée ou familiale au sens de la Convention précitée.

La partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sans que le requérant démontre que, ce faisant, la partie défenderesse a violé une des dispositions visées au moyen.

Le premier acte contesté n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Dès lors, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient en termes de requête introductive d'instance que « *cette décision est insuffisamment motivée et est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle ne motive pas en quoi, dans le cas d'espèce, une obligation de retour au pays d'origine ne serait pas disproportionnée ; que tout au plus, selon la partie adverse, c'est le caractère temporaire du retour qui ferait en sorte que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ne serait pas disproportionnée* » et qu'il appartenait à la partie défenderesse « *de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime allégué, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger* », étant donné que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié des éléments invoqués et, partant, à suffisamment motivé la décision entreprise.

L'argumentation relative à la notion d'ingérence, à l'article 8 de la Convention précitée et aux statistiques publiées par la partie défenderesse ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a valablement motivé la décision querellée au regard des éléments allégués comme étant constitutifs d'une vie privée et familiale.

Par ailleurs, s'agissant du grief relatif à la durée du traitement d'une demande d'autorisation de séjour, il s'agit d'allégations relatives à la politique de délivrance des autorisations de séjour par la partie défenderesse, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne sauraient être retenues.

De surcroît, s'agissant de l'article 22 de la Constitution, cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents Législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution. Dès lors, le requérant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme en termes de requête introductive d'instance que « *le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ne*

peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution ».

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la première décision litigieuse en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a ni méconnu l'article 8 de la convention précitée ni l'article 22 de la Constitution ni commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur rencontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte querellé n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

P. HARMEL